



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la société TATA STEEL
MAUBEUGE SA des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à LOUVROIL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 modifié, autorisant la société HOOGO VENS MYRIAD, devenue TATA STEEL MAUBEUGE SA, dont le siège social est 22, rue Jean de Beco - 59720 LOUVROIL à exploiter des installations classées soumises à autorisation pour son site sise à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2013 par la société TATA STEEL MAUBEUGE SA, dont le siège social est 22, rue Jean de Beco - 59720 LOUVROIL, portant à la connaissance du préfet son projet de remplacement de la cheminée de la préchauffe de la ligne 2 pour son site sise à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2013 par la société TATA STEEL MAUBEUGE SA, dont le siège social est 22, rue Jean de Beco - 59720 LOUVROIL, portant à la connaissance du préfet son projet de remplacement d'une cuve de fioul pour son site sise à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 9 janvier 2015 par la société TATA STEEL MAUBEUGE SA, dont le siège social est 22, rue Jean de Beco - 59720 LOUVROIL, portant à la connaissance du préfet son projet de recyclage d'une partie des eaux industrielles pour son site sise à la même adresse ;

.../...

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du 19 mars 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2000 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société TATA STEEL MAUBEUGE SA dont le siège social est situé 22, rue Jean de Beco 59720 LOUVROIL est tenue de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 –

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement |
|----------|--|--|------------|
| 3230.c | Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure | 2 installations de galvanisation pour un maximum de 61 t/h d'acier revêtu de zinc | A |
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | 63,624 MW maximum (fours, incinérateurs, chaudières, étuve, chauffage d'atelier) | A |
| 3260 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ | Décapage acide des bobines d'acier 50 m ³ (5 cuves de 10 m ³) | A |
| 3670 | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an | Application de peinture par rouleaux enducteurs : Quantité appliquée par outils : - Ligne A : 5 à 25 t/j ; - Ligne 2 : 5 à 25 t/j ; - Ligne pilote : 100 kg/j ; - Mégamix : 2 kg/j La quantité maximale de peinture est de 50 t/j, soit une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h et à 200 t/an. | A |
| 1173.2 | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes | <u>En containers :</u> Accomet : 8 containers de 1 000 litres, soit | A |

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement |
|-----------|---|---|------------|
| | <p>aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 500 t. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t | <p>9,56 t</p> <p><u>En fûts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -magasin général de peintures et solvants : 52 m³, soit 67,6 t - en stockage intermédiaire en attente d'utilisation ou de conditionnement : <ul style="list-style-type: none"> - ligne A : 6 m³, soit 7,8 t, - megamix : 7,2 m³, soit 9,36 t, - Ligne 2 : 6 m³, soit 7,8 t, - ligne pilote : 0,2 m³, soit 0,26 t. <p><u>En cuve aérienne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage de peintures et solvants pour la ligne A <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de peintures : 60 m³, soit 78 t, - 1 cuve de solvant : 20 m³, soit 17 t, - stockage de peintures et solvants pour la ligne 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de peintures : 60 m³, soit 78 t, - 1 cuve de solvant : 20 m³, soit 17 t, <p>soit un total de 292,38 tonnes</p> | |
| 1432.2.a) | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fiouls lourds stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 <ol style="list-style-type: none"> représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ | <p><u>Stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (coeff. 1) :</u></p> <p><u>En fûts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -magasin général de peintures et solvants : 263 m³, - en stockage intermédiaire en attente d'utilisation ou de conditionnement : <ul style="list-style-type: none"> - ligne A : 30 m³, - megamix : 46 m³, - Ligne 2 : 30 m³, - ligne pilote : 1 m³. <p><u>En cuve aérienne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage de peintures et solvants pour la ligne A <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de peintures : 60 m³, - 1 cuve de solvant : 20 m³, - stockage de peintures et solvants pour la ligne 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de peintures : 60 m³, - 1 cuve de solvant : 20 m³, - atelier megamix : <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 30 m³, <p><u>Stockage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coeff. 5) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée de GNR : 5 m³, - 1 cuve aérienne de fioul domestique : 3 m³, <p>Soit une capacité équivalente totale de 560,8 m³.</p> | A |
| 1434 - 2 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception | | A |

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement |
|-------------|---|---|------------|
| | <p>des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieure ou égal à 20 m³/h b) supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h</p> <p>2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p> | <p>Les stockages de liquides inflammables de la société sont soumis à autorisation.</p> | |
| 1611.1 | <p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 250 t 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p> | <p>Acide sulfurique : 90 t ; Acide chlorhydrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 5 m³ chacune ; - ligne pilote : 850 l ; - laboratoire : 180 l ; - laminoir : 700 l ; <p>Soit une quantité totale susceptible d'être présente de 104 tonnes.</p> | A |
| 2560 – B.1 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW</p> | <p><u>Puissance installée par atelier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne décapage : 503 kW ; - laminoir : 6 260 kW ; - réenroulement : 150 kW ; - ligne A : 1 000 kW ; - ligne 2 : 1 200 kW ; - ligne Lisse : 300 kW ; - ligne COMEC : 500 kW ; - ligne STAM : 500 kW ; - ligne Pilote : 14 kW ; - ligne Galva : 29,35 kW <p>Soit une puissance totale de 10 456,35 kW.</p> | A |
| 2565 – 2.a) | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de :</p> <p>a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise</p> | <p><u>Quantité d'acide sulfurique susceptible d'être présente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bacs de 15 m³ de solution aqueuse à 30 % en masse, - 15 m³ de bains usés ; - 5 m³ dans les canalisations et le cristalliseur. <p>Le volume total des cuves de décapage de solution d'acide sulfurique est de 65 m³.</p> | A |

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement |
|-----------|--|--|------------|
| | <p>en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p> | | |
| 2567.1.a) | <p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>a. Supérieur à 1000 l b. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l</p> <p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>a. Supérieure à 200 kg/jour b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour</p> | <p>La ligne A, la ligne 2 et la ligne pilote font de la galvanisation de matériaux par immersion dans un bain de métal fondu (alliage de zinc).</p> <p>ligne A : 10 m3 ; ligne B : 10 m3 ; ligne pilote : 2,4 m3</p> | A |
| 2910.A.1 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure</p> | <p>Les installations de combustion alimentées au gaz naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différentes installations de chauffage des locaux : 10,581 MW - la chaudière CLAYTON : 3,433 MW ; - chaudière de récupération ligne 2 : 0,44 MW ; - étuve air chaud cuisson peinture LG2 : 4,65 MW ; - four de mise à température ligne 2 : 18 MW ; - four de la ligne A : 8,6 MW - les incinérateurs de solvants de la ligne 2 : 4,5 MW et 5,22 MW ; - les incinérateurs de la ligne A : 2 x 4,1 MW <p>Soit une puissance totale de : 63,624 MW</p> | A |

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement |
|----------|---|---|------------|
| | <p>à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p> <p>c) dans les autres cas</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> | | |
| 2940-2.a | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lors que les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> | <p>Application de peinture par rouleaux enducteurs :</p> <p>Quantité appliquée par outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne A : 5 à 25 t/j - ligne 2 : 5 à 25 t/j - ligne pilote : 100 kg/j - Mégamix : 2 kg/j <p>La quantité maximale est de 50 t/j</p> | A |

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement |
|-----------|---|--|------------|
| | <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> | | |
| 2921.a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p> | <p>- 1 TAR au décapage : 9445 kW correspondant à un circuit non fermé - 2 TAR au laminoir : 2 x 9449 kW correspondant à un circuit non fermé - 3 TAR en ligne A : 3 x 2045 kW + 2 TAR en ligne A : 2 x 1825 kW correspondant à un circuit non fermé - 2 TAR en ligne 2 peinture : 2 x 2045 kW correspondant à un circuit non fermé - 1 TAR en ligne 2 galvanisation : 3838 kW correspondant à un circuit fermé</p> <p>Soit une puissance thermique totale évacuée de 46 056 kW</p> | E |
| 1412.2.b) | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>13 bouteilles de propane pour une quantité de 441 kg ; 1 cuve aérienne de propane d'une capacité unitaire de 3,2 t :</p> <p>Soit une quantité maximale de 3,641 tonnes.</p> | DC |
| 2561 | Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages | Recuit en continu de la tôle avant galvanisation (ligne A, ligne 2, ligne pilote). | D |
| 2662-3 | <p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs, synthétiques. polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 40 000 m³ 2- supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3- supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³</p> | <p>Stockages de films polyéthylènes inférieurs à 950 m³</p> <p>Hall B13 : 550 m³ ; Hall 4 et 5 PLEIAD : 400 m³ ;</p> | D |
| 1172 | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de | <p>eau de javel :</p> <p>- 2 cubitainers de 1 m³ ; - 4 bidons de 20 litres.</p> | NC |

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement |
|----------|---|--|------------|
| | celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t | soit un total de 2,4 t. | |
| 1220 | Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 2 000 t 2) supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t | La quantité maximale est inférieure à 2 tonnes. 10 bouteilles de 72,5 kg. | NC |
| 1416 | Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50 t 2) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | La quantité maximale présente dans les fours mélangés avec de l'azote (15 % H ₂ , 85 % N ₂) est de 30 m ³ sur la ligne 2 et de 30 m ³ sur la ligne A La quantité totale est de 5,5 kg. | NC |
| 1418 | Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50 t 2) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | 8 bouteilles d'acétylène délivrant 6 m ³ chacune La quantité maximale est de 55 kg | NC |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieure ou égal à 20 m ³ /h ; b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h 2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | Remplissage des réservoirs de FOD Le débit réel est de 0,9 m ³ /h Le débit équivalent est de 0,18 m ³ /h | NC |
| 1530 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1) supérieure à 50 000 m ³ 2) supérieure à 20 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3) supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Quantité stockée inférieure à 1000 m ³ | NC |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (fabrication | | NC |

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement |
|----------|--|--|------------|
| | industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : A. - Fabrication industrielle de B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | 2 cuves de soude de 5 m3 chacune (10 650 kg) et des bidons de 20 litres ou fût de 200 litres Pour une quantité maximale de 21,5 tonnes. | |
| 2930 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/jour ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 tonne, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/jour | Surface de l'atelier : 120 m3 | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement satisfait également à la condition de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 puisque pour les substances visées par la rubrique 1173 les capacités des stockages sont supérieures à 200 tonnes.

L'établissement fait parti des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3230.c : *Transformation de métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure ;*

2 - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : *Transformation des métaux ferreux (code FMP). »*

.../...

Article 4 -

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16.2 - Cheminées

| Conduite du générateur | hauteur en mètre | diamètre en mètre | Rejet des fumées des installations raccordées | débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---|------------------|--------------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Récupération SOCOMAS | 43 | 0,8 (cône d'éjection de 0,7 m) | Résidu de combustion du gaz naturel | 26 700 | 8 |
| Incinérateur ligne 2 | 40 | 1,59 | Résidu de combustion du gaz naturel + COV | 47 000 | 8 |
| Incinérateur ligne 2 | 36 | 1,5 | | 15 000 | |
| Incinérateur Ligne A (2 conduits en une cheminée) | 53 | | idem | 42 500 | 8 |
| Four de recuit | 22,5 | 1,15 | Résidu de combustion de gaz | 20 000 | 5 |

».

Article 5 :

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

7.1. - Identification des effluents

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'assainissement interne puis rejetées à la Sambre.

Les eaux domestiques passent par des fosses septiques puis par des filtres à sable avant de rejoindre la Sambre.

Les eaux de rinçage et de lavage du décapage sont envoyées vers la station de neutralisation.

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermées. Les purges de déconcentrations des tours aéroréfrigérantes sont collectées et envoyées à la Sambre en passant par l'un des deux points de rejets des eaux industrielles.

Les eaux de nettoyages des filtres (des stations ERPAC 1, 2, A et B) et de régénération des adoucisseurs (ERPAC 1 et A), les effluents des stations de production d'eaux déminéralisées (ERPAC 2 et B) ainsi que les purges des chaudières et des tours aéroréfrigérantes sont collectées puis envoyées vers une station de traitement composée d'un ultra filtre et d'un osmoseur afin d'être réutilisées comme eaux de process (rinçage et lavage) de l'atelier décapage.

Les eaux industrielles en sortie de la station de neutralisation sont rejetées à la Sambre. »

Article 6 :

L'article 7.5 l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

7.5 - Localisation des points de rejet

Rejets dans le milieu naturel :

| MILIEU RECEPTEUR : LA SAMBRE | | |
|------------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| | Point kilométrique PK | Type de rejet |
| RIVE GAUCHE | 39,129 | Eaux pluviales |
| | 39,180 | Eaux pluviales |
| | 39,412 | Eaux pluviales + Eaux sanitaires |
| | 39,583 | Eaux pluviales |
| | 39,653 | Eaux pluviales |

| MILIEU RECEPTEUR LA SAMBRE | | |
|----------------------------|--------|---|
| | 39,786 | Eaux pluviales |
| RIVE DROITE | 39,506 | Eaux domestiques |
| | 39,508 | Eaux pluviales |
| | 39,564 | Eaux pluviales |
| | 39,760 | Eaux pluviales, domestiques |
| | 39,760 | Rejet Bandage : rejet de secours des eaux industrielles en cas de dysfonctionnement du rejet PK 39,900. |
| | 39,835 | Eaux pluviales |
| | 39,900 | Eaux industrielles – sortie station de neutralisation (purge TAR décapage incluse) |
| | 39,900 | Eaux pluviales de la zone aménagée derrière le décapage et de la zone ferraille |

Les rejets PK 39,760 et PK 39,900 ne peuvent pas être utilisés simultanément.

L'inspection des installations classées doit être prévenue préalablement à tout rejet au PK 39,760.

»

Article 7. –

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

| | INSTANTANE | JOURNALIER | MOYEN MENSUEL |
|-------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| DEBIT MAXIMAL | 17,1 m ³ /h | 410 m ³ /jour | 400 m ³ /jour |
| CONSUMMATION SPECIFIQUE | *2 l/m ² | | |

* volume d'effluents rejetés par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage correspondant aux opérations de décapage.

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

.../...

8.4.3. - Substances polluantes

Les sorties d'effluents rejetant des eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | FLUX | |
|--------------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------------|
| | Moyenne journalière | Maximal journalier (en kg/j) | Moyen mensuel (en kg/j) |
| M.E.S. | 20 | 8,2 | 8 |
| DBO5 | 10 | 4,1 | 4 |
| DCO | 40 | 16,4 | 16 |
| Azote global | 3 | 1,23 | 1,2 |
| Phosphore total | 0,6 | 0,246 | 0,24 |
| Nitrites | 20 | 8,2 | 8 |
| Hydrocarbures totaux | 1 | 0,41 | 0,4 |
| CN (aisément libérables) | 0,1 | 0,041 | 0,04 |
| F | 15 | 6,15 | 6 |

| | | | |
|-------------------|------|--------|------|
| AOX | 5 | 2,05 | 2 |
| Tributylphosphate | 4 | 1,64 | 1,6 |
| Ag | 0,5 | 0,205 | 0,2 |
| Al | 5 | 2,05 | 2 |
| As | 0,1 | 0,041 | 0,04 |
| Cd | 0,2 | 0,082 | 0,08 |
| Cr VI | 0,1 | 0,041 | 0,04 |
| Cr III | 2 | 0,82 | 0,8 |
| Cu | 2 | 0,82 | 0,8 |
| Fe | 1,5 | 0,615 | 0,6 |
| Hg | 0,05 | 0,0205 | 0,02 |
| Ni | 0,2 | 0,082 | 0,08 |
| Pb | 0,5 | 0,205 | 0,2 |
| Sn | 2 | 0,82 | 0,8 |
| Zn | 1 | 0,41 | 0,4 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites prévues mais comme des guides.

Il appartient toutefois à l'exploitant de fournir, pour ces substances, les résultats d'analyses de la qualité des eaux prélevées. »

Article 8 –

Il est ajouté un article 37.5 suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2000 :

« Article 37.5. - REEXAMEN

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;

b) Les cartes et plans ;

c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

.../...

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

Article 9 –

Il est ajouté un article 36 BIS suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2000 :

« ARTICLE 36 BIS – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les caractéristiques des installations de refroidissement, en l'occurrence les Tours Aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement sont les suivantes :

| Identification des circuits | Circuits refroidis | Type de circuit primaire des TAR | Puissances des TAR en kW |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Décapage (1 TAR - 1 circuit) | Décapage | Ouvert 1 seul point de prélèvement | 1 x 9445 |
| laminoir (2 TAR – 1 circuit) | Laminoir | Ouvert 1 seul point de prélèvement | 2 x 9449 |
| Wesper (5 TAR – 1 circuit) | Ligne A | Ouvert 1 seul point de prélèvement | 3 x 2045 2 x 1825 |
| Peinture (2 TAR – 1 circuit) | Ligne 2 peinture | Ouvert 1 seul point de prélèvement | 2 x 2045 |
| Galva (1 TAR – 1 circuit) | Ligne 2 galvanisation | Fermé 1 seul point de prélèvement | 1 x 3838 |

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées. »

Article 10 :

Les articles suivants des arrêtés préfectoraux ci-dessous sont abrogés :

- Articles 2, 6 et 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 ;
- Article 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013;
- Article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2000 ;

.../...

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 imposant à la société MYRIAD devenue société TATA STEEL MAUBEUGE SA des prescriptions complémentaires pour les sources radioactives et les tours aéroréfrigérantes dans son établissement situé à Louvroil est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 imposant à la S.A. MYRIAD devenue société TATA STEEL MAUBEUGE SA des mesures d'entretien et de surveillance sur les aéroréfrigérants du site de Louvroil est abrogé.

Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision..

Article 14 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- maire de LOUVROIL ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOUVROIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

